



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de défrichement en vue de la création d'un lotissement « les jardins de Coulanges » sur environ 2,18 ha de terrains forestiers sur le territoire de la commune de Coulanges-lès-Nevers (58)

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2743 relative au projet de défrichement en vue de la création d'un lotissement « les jardins de Coulanges » sur environ 2,18 ha de terrains forestiers sur le territoire de la commune de Coulanges-lès-Nevers (58), reçue le 17/11/2020 et portée par Monsieur Pierre Peigner ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-406-BAG du 30/10/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC- 2020-11-04-001 du 04/11/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24/11/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 07/12/2020;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à défricher environ 2,18 ha d'anciens jardins, vergers et potagers avec la présence d'essences forestières isolées ou formant des bosquets, pour la création du lotissement « les jardins de Coulanges » et l'aménagement de 31 lots à bâtir, dont 29 réservés pour des maisons individuelles, et de la voirie permettant la desserte des parcelles internes ainsi que 6 places de stationnement ;

qui relève de la catégorie n°47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

2. la localisation du projet,

au sud-ouest de l'agglomération et du territoire de la commune de Coulanges-lès-Nevers, au 3 rue Verte, lieu-dit la Rue des Filles, bordé au sud par la Rue Verte et l'avenue du 8 mai 1945 (RD977), à l'ouest, au nord et à l'est par des fonds de parcelle pavillonnaire en jardin ou prairie donnant sur la Rue des Filles et la rue du 11 novembre 1918 ;

sur les parcelles cadastrales section AH n°4, 117, 186, 187, 201, 202, 256, 258, 387, 423, 426, 427, 536 d'une contenance totale de 28 020 m², constituées d'anciens jardins, vergers et potagers avec la présence d'essences forestières isolées ou formant des bosquets ;

en zone 1AU du plan local d'urbanisme de la commune, au sein d'une zone d'aménagement futur à vocation d'habitat ;

en zone humide présentant un plan d'eau ;

en zone d'aléa moyen pour le risque lié au phénomène de retrait et de gonflement des argiles ;

en dehors des périmètres de protection de captage en eau potable ;

en dehors de tout zonage de protection de l'environnement, la zone Natura la plus proche, identifiée FR2601014 « Bocage, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de la Machine », se trouvant à environ 4 km et se trouvant à moins de 700m d'une ZNIEFF de type 1 et à moins de 400m d'une ZNIEFF de type 2 ;

en dehors des zones inondables identifiées par la PPRi de la Nièvre, passant à environ 200m au sud du terrain ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'absence d'enjeux environnementaux et de santé humaine liés au défrichement ;

de la présence d'un plan d'eau existant et localisé sur la parcelle 202, lot à bâtir n°25, qui sera maintenue dans le cadre du projet ;

du règlement de lotissement imposant la conservation des « beaux arbres » préalablement identifiés ;

de la desserte qui sera constituée d'une voie double sens traversant le projet selon un axe nord-sud, proposant un stationnement alterné en quinconce et un sentier piéton en vue de favoriser l'accès au pôle commercial situé avenue du 8 mai 1945 ;

de la gestion des eaux pluviales se fera par noues paysagères, végétalisées et intégrant un alignement d'arbres ;

de la plantation de haies vives et d'arbres sur les parcelles privées ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement en vue de la création d'un lotissement « les jardins de Coulanges » sur environ 2,18 ha de terrains forestiers sur le territoire de la commune de Coulanges-lès-Nevers (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures édictées dans le règlement du lotissement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le **21 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional,

Pré Directeur,
Le Chef de Service DDA,

Arnaud BOURDOIS



Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

